

GRAND CONSEIL

Question Chantal Pythoud-Gaillard et Marie-Christine
Baechler

2014-CE-161

Santé au travail dans notre canton

DEE/DSAS/DFIN

15.07.2014

Au travers de différentes ordonnances, la Loi sur le Travail dit :

L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer et d'améliorer la protection de la santé et de garantir la santé physique et psychique des travailleurs. Il doit en particulier faire en sorte que :

- a) en matière d'ergonomie et d'hygiène, les conditions de travail soient bonnes ;
- b) la santé ne subisse pas d'atteintes dues à des influences physiques, chimiques ou biologiques ;
- c) des efforts excessifs ou trop répétitifs soient évités ;
- d) le travail soit organisé d'une façon appropriée.

Les règles de durée du travail et de repos constituent un élément-clé en matière de protection de la santé au travail. La tenue d'une documentation détaillée est une exigence de base.

Le chapitre intitulé «Protection spéciale des femmes» concerne, entre autres, la protection de la santé des femmes enceintes.

L'employeur doit prendre les dispositions pour garantir l'intégrité physique et psychique de ses travailleurs, protection de leur personnalité incluse. Ce n'est pas seulement l'employeur qui doit remplir ces exigences, il doit également veiller à ce que l'intégrité personnelle soit respectée par tous les travailleurs et, le cas échéant, par les clients de l'entreprise. Le harcèlement sexuel ou psychologique, la discrimination fondée sur le sexe, la race ou la religion sont des exemples d'agressions de l'intégrité personnelle.

Les autorités de surveillance devraient remplir une tâche avant tout préventive (information, conseil et sensibilisation dans les entreprises) ; elles pourraient néanmoins intervenir en cas de problème. Les autorités devraient disposer dans ce domaine d'un personnel ayant reçu la formation nécessaire. Dans le cas de harcèlement sexuel, la victime devrait pouvoir s'adresser à une personne de son sexe.

Au vu de ces différents éléments, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- Comment est contrôlée l'application de ces ordonnances de la LTr, au sein des services de l'Etat, des communes et des entreprises privées ?
- Comment sont organisées ces surveillances ?
- Quels sont les moyens octroyés en matière de promotion de la santé au travail ? Des campagnes de prévention sont-elles organisées ?
- Existe-t-il des médecins spécialistes du travail dans notre canton ?

(Sig.) Chantal Pythoud-Gaillard et Marie-Christine Baechler, députées